

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/104**

*SECTEUR : POLICE MUNICIPALE*

*OBJET : CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE 2022 (TEMPORAIRE)*

### **Le Maire de la Ville de BEYNES,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté Municipal n° 97-139 du 9 juillet 1997, relatif à l'interdiction de traversée du centre-ville aux Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes,

**Vu** l'Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la Cérémonie du 11 novembre 2022 nécessitant certaines restrictions de stationnement place du 8 mai 1945, côté monument aux morts,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit le jeudi 11 novembre 2022 entre 07h00 et 13h00, Place du 8 mai 1945, côté Monument aux Morts.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement définis par l'article 1er seront considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 et suivants du Code de la route et entraîneront une contravention de 2ème classe, ainsi qu'une mise en fourrière du véhicule en infraction par un garage agréé et aux frais du propriétaire.

**Article 3 :** Des barrières matérialisant cette interdiction seront mises en place 48 heures avant la manifestation par le service de la Police Municipale

**Article 4 :** En raison du défilé, la circulation sera réglementée et régulée par la Police Municipale : rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, avenue de la Gare, rue de la République et Place du 8 mai 1945.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services.
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
- ◆ La Police Municipale.
- ◆ Les Services Techniques.
- ◆ Le service Culturel.

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture (NT)  
- Publication le 21/10/2022

Beynes, le 17/10/2022.

Le Maire  
Yves REVEL

